

L'Adjoint au Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

**Vu** les articles R.44, R.225, R.411-8 et R.227 du Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020/32 accordant délégation de signature à M. Fabrice DEROO – 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**Vu** la demande de Monsieur Robin FAVREL représentant l'entreprise Floro Travaux publics associés – ZA des Hautes Varendes à BRETTEVILLE SUR LAIZE (14680) reçue en date du 10 janvier 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier, pour permettre le dévoiement du réseau AEP sis « rue de Caumont » « rue de Mouen » et lieu-dit « La Mare », de réglementer provisoirement la circulation sur la section visée à l'article 1.

## ARRETE

**Article 1** : Du 26 février 2024 au 17 mars 2024, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau AEP, la circulation sera réglementée sur une partie

- **De la « rue de Caumont et la rue de Mouen » :**
  - Le stationnement sera interdit,
  - La circulation sera en alternat par feux tricolores.
  
- **Du lieu-dit « La Mare » :**
  - Le stationnement sera interdit,
  - La circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie sauf riverains, services et secours.

**Article 2** : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'entreprise SAS SMT réalisatrice des travaux.

**Article 3** : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, de même la circulation des véhicules de service d'intervention et de secours seront facilités.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par l'entreprise réalisatrice des travaux.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Robin FAVREL représentant l'entreprise Floro Travaux publics associés,
- Agence Routière Départementale,
- Monsieur l'ASVP,

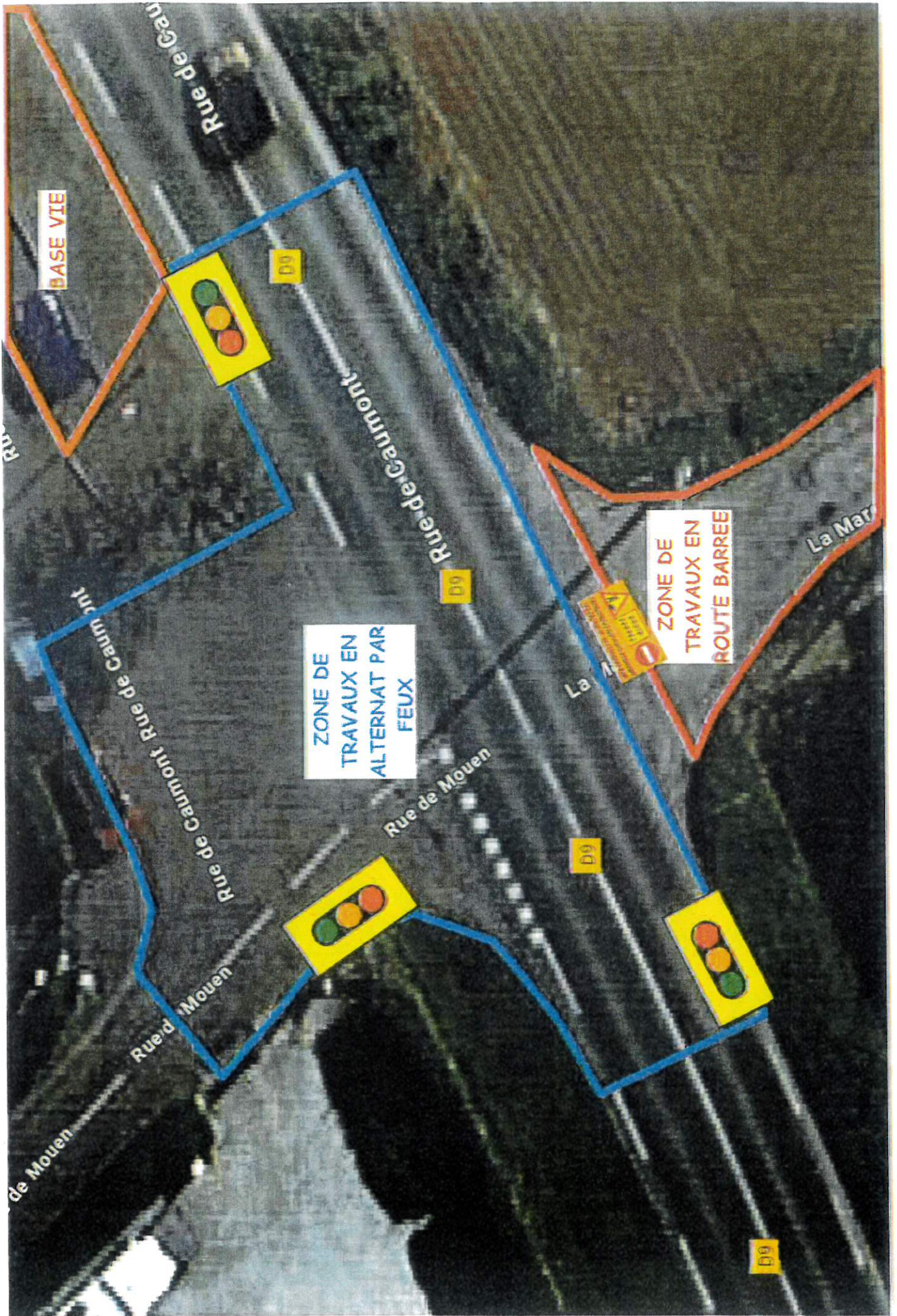
Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY, le 11/01/2024

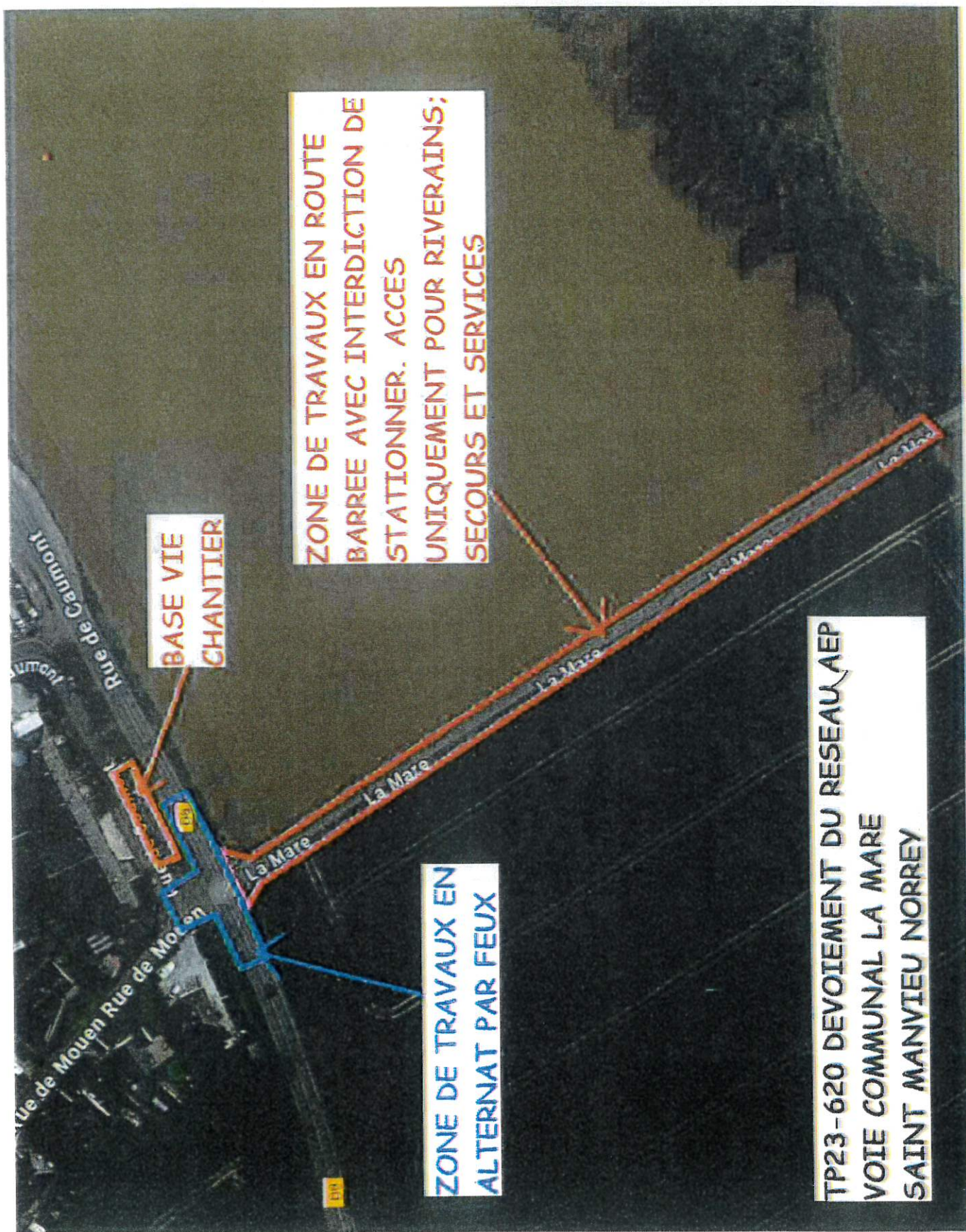
L'Adjoint au Maire,  
Fabrice DEROO











**BASE VIE  
CHANTIER**

**ZONE DE TRAVAUX EN ROUTE  
BARREE AVEC INTERDICTION DE  
STATIONNER. ACCES  
UNIQUEMENT POUR RIVERAINS;  
SECOURS ET SERVICES**

**ZONE DE TRAVAUX EN  
ALTERNAT PAR FEUX**

**TP23-620 DEVOIEMENT DU RESEAU AEP  
VOIE COMMUNAL LA MARE  
SAINT MANVIEU NORREY**